



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 mars 2024  
(OR. en)

7869/24  
ADD 1

ENER 141  
CLIMA 126  
CONSUM 120  
TRANS 167  
AGRI 233  
IND 162  
ENV 315  
COMPET 333  
FORETS 91  
DELECT 77

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPRez, directrice

Date de réception: 14 mars 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2024) 1585 final - ANNEX

---

Objet: ANNEXE  
de la  
DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) DE LA COMMISSION  
modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement  
européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de matières  
premières pour la production de biocarburants et de biogaz

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1585 final - ANNEX.

p.j.: C(2024) 1585 final - ANNEX



Bruxelles, le 14.3.2024  
C(2024) 1585 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) DE LA COMMISSION**

**modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du  
Conseil en ce qui concerne l'ajout de matières premières pour la production de  
biocarburants et de biogaz**

## ANNEXE

L'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) à la partie A, les matières premières suivantes sont ajoutées:

«

- r) huiles de fusel provenant de la distillation de l'alcool;
- s) méthanol brut issu de la pâte kraft obtenue à partir de la pulpe de bois;
- t) cultures intermédiaires, lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte, pour autant que leur utilisation ne crée pas une demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue;
- u) cultures cultivées sur des terres sévèrement dégradées, lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, et à l'exclusion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale;
- v) cyanobactéries.»;

(2) à la partie B, les matières premières suivantes sont ajoutées:

«

- (c) cultures endommagées impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à la présente définition;
- (d) eaux usées municipales et dérivés, autres que les boues d'épuration;
- (e) cultures cultivées sur des terres sévèrement dégradées, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, et à l'exclusion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et des matières premières énumérées dans la partie A de la présente annexe;
- (f) cultures intermédiaires, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, à l'exclusion des matières premières énumérées dans la partie A de la présente annexe, qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte, pour autant que leur utilisation ne crée pas une demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue.»